

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA CIME**

### **Complexe International Multisports Escalade**

**3, Rue Fernand Sastre 10430 Rosières-près-Troyes**

#### **PREAMBULE**

Le Département de l'Aube œuvre à la promotion des activités physiques et sportives sur le territoire auboisi, notamment en destinant des équipements adaptés dont il est propriétaire à l'accueil de jeunes sportifs, ou d'associations sportives, ou tout autre public accepté par le Département. Parmi ses équipements figure le Complexe Internationale Multisports Escalade (« la CIME ») avec la spécificité de n'être utilisée que dans le cadre de manifestations sportives et/ou de rayonnement territorial, hormis pour la surface artificielle d'escalade (SAE).

L'occupation de cette CIME est gérée par le Département, en tant que propriétaire, et plus particulièrement par le service départemental dénommé « Centre sportif de l'Aube »(CSA).

Ainsi, le Département réserve la CIME à trois types d'usage principaux

- Par convention de mise à disposition d'une durée de 5 ans à compter du 7 juillet 2023, l'Association DEVERS TROYES AUBE s'est vue confiée à titre exclusif l'exploitation de la SAE ;
- De manière ponctuelle ou régulière, des associations parasports pourront utiliser le terrain multisport ;
- Ponctuellement, la CIME sera réservée à l'usage du Département ou d'un tiers autorisé pour la tenue d'une manifestation sportive et/ou de rayonnement territorial.

Dans ce cadre, et en application de l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental fixe par le présent règlement les règles relatives à l'accès et à l'utilisation des espaces de la CIME.

#### **ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement Intérieur est applicable :

- à toute personne seule, accompagnée ou en groupe entrant dans l'enceinte de la CIME, de façon légitime ou non ;
- à l'ensemble des personnes physiques ou morales autorisées à occuper temporairement les espaces de la CIME lors de visites, réunions, prestations ou événements de toute nature ;
- aux prestataires et à leur personnel présents dans l'établissement pour des motifs professionnels.

En outre, toute personne présente au sein de la CIME est tenue de se conformer à toutes consignes formulées par le personnel du CSA, l'exploitant de la SAE mandaté par le Département, ou leurs prestataires contribuant au bon fonctionnement du site.

Toute entrée au sein de la CIME entraîne obligatoirement et irrévocablement l'acceptation du présent règlement intérieur.

Toute violation des conditions d'utilisation du règlement intérieur engage la responsabilité de son auteur.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs de la CIME. L'accès et l'utilisation des espaces extérieurs (parking) sont effectués sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Ces derniers devront respecter les conditions d'utilisation régissant ces zones et affichées à cet effet.

Le Département se réserve le droit de refuser l'accès au site ou d'expulser une personne présente en son sein.

Il se réserve également le droit de modifier les dispositions du Règlement Intérieur ou d'y ajouter de nouvelles clauses en fonction des nécessités de fonctionnement de la CIME ou de la législation en vigueur.

En cas de modification du Règlement Intérieur, celui-ci sera applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant modification du présent règlement

Le présent Règlement Intérieur est disponible sur les sites internet du Département de l'Aube et du Centre sportif de l'Aube :

<https://www.aube.fr/> - <https://www.centre-sportif-aube.fr/>

## **ARTICLE 2. ESPACES DE LA CIME**

Les espaces intérieurs de la CIME, objet du présent règlement, sont :

### **- Niveau A : Annexe 1**

Circulations vestiaires

Espace Escalade avec les différents murs (Bloc, difficulté, vitesse) + mezzanine de 249.3m<sup>2</sup> avec espace escalade.

Espace casiers.

Espace dépôt matériel mur/nacelle de 149 m<sup>2</sup>.

Espace matériel sécurité de 28.4 m<sup>2</sup>.

Espace nettoyage prises de 42.5m<sup>2</sup>.

Espace dépôt matériel salle 89.5m<sup>2</sup>.

Espace dépôt mobilier spectateurs 93.5m<sup>2</sup>.

Aire d'évolution sportive de 1056m<sup>2</sup>.

Local Entretien de 15.6m<sup>2</sup>.

2 vestiaires arbitres de 17.9m<sup>2</sup>.

1 salle anti-dopage de 17.1m<sup>2</sup>.

1 infirmerie de 28.4m<sup>2</sup>.

2 sanitaires sportifs de 15m<sup>2</sup> côté Sud (Entrée).

2 sanitaires sportifs de 15m<sup>2</sup> côté Nord.

4 vestiaires de 50m<sup>2</sup>

1 local déchet de 11.9m<sup>2</sup>.

Local TGBT de 10.8m<sup>2</sup>.

Local transfo de 18.6m<sup>2</sup>

7 locaux de rangements sous les gradins.

Circulations.

### **- Niveau B : Annexe 2**

SAS Hall de 30 m<sup>2</sup>.

Hall entrée de 199,6 m<sup>2</sup>.

Gradins 500 places.

Bar/Snacking de 24.5m<sup>2</sup>.

Circulations.

1 bureau gardiens de 18.3m<sup>2</sup>.

1 Espace pour les officiels de 13.9m<sup>2</sup>.

1 Espace reprographie de 5.7m<sup>2</sup>

1 Espace Archives de 12.9m<sup>2</sup>.

- 1 salle de réunion de 32.3m<sup>2</sup>.
- 2 bureaux de 18,9m<sup>2</sup>.
- 1 salle de formation/presse de 40.9m<sup>2</sup>.
- 2 sanitaires publics de 17 m<sup>2</sup>.
- 1 sanitaire public de 15.9m<sup>2</sup>.
- 1 sanitaire Public de 21.8m<sup>2</sup>.
- 1 salle de réception de 121.7m<sup>2</sup>.
- 1 office de préparation de 25.6m<sup>2</sup>.
- 1 dépôt espace réception de 21.7m<sup>2</sup>
- 1 régie son-vidéo de 24.6m<sup>2</sup>.
- 1 pièce VDI/Onduleur de 12.5m<sup>2</sup>.

- Niveau C : **Annexe 3**

Circulation

Coursive de 107.1m<sup>2</sup>.

Sous station de 32.4m<sup>2</sup>.

2 CTA de 228.2 m<sup>2</sup>.

Un plan de situation globale est par ailleurs joint en **annexe 4**.

### **ARTICLE 3. DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS**

Les locaux et équipements peuvent accueillir

- des évènements sportifs et/ou de rayonnement territorial incluant ou non des activités organisées au sein de la SAE
- sur le terrain multisport, les entraînements des associations parasports dûment autorisées

L'occupation des locaux et équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées en accord avec le Département et, pour lesquels l'occupant a été autorisé

Il est dans tous les cas interdit :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès du Département, et sous réserve d'obtenir l'autorisation
- de céder ou de sous-louer à un autre occupant tout ou partie des créneaux horaires accordés
- d'organiser des manifestations à caractère religieux ou politique
- d'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation préalable du Département

Plus largement, toute personne présente au sein de la CIME est strictement soumise au respect des principes de laïcité (cf charte de laïcité dans les services publics (**en annexe 5**) et de stricte neutralité idéologique, politique et religieuse. Ainsi le Département reconnaît aux usagers majeurs présents dans l'établissement la liberté d'exprimer leurs convictions. Toutefois, toute forme de prosélytisme, entendu comme un comportement, un écrit, des paroles ou un acte visant à promouvoir une opinion idéologique, politique, ou religieuse est strictement interdite.

### **ARTICLE 4. CONTACTS NUMEROS UTILES**

La liste des contacts et numéros utiles figure en (**annexe 6**) du présent règlement.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION**

### **ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÉSERVATION**

La demande de mise à disposition des espaces de la CIME (à l'exception de la SAE) placés sous la gestion du Centre sportif de l'Aube peut être formulée par le biais du formulaire de pré-réservation disponible sur le site internet du CSA ([www.centre-sportif-aube.fr](http://www.centre-sportif-aube.fr))

A réception de la demande dûment renseignée et sur la base des informations données, le Département procédera à son étude.

Si la demande n'est pas acceptée, il sera répondu dans un délai maximal de 8 jours calendaires au demandeur, par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée.

Si cette demande est acceptée, il sera proposé au demandeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, un devis détaillé, selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil départemental et précisant la date de fin de validité du devis.

La signature du devis et le versement de l'acompte par le demandeur, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement, emporte contrat et donc réservation définitive.

En cas de demande ultérieure de modification de la réservation (dates, effectifs accueillis, etc.), le Département se réserve la possibilité de ne pas y satisfaire, compte tenu notamment de la capacité des locaux et des difficultés ou dysfonctionnement que cette modification pourrait occasionner.

### **ARTICLE 6. MODALITÉS FINANCIÈRES**

#### **6.1 Le devis**

Chaque demande fait l'objet d'un devis détaillé.

Etabli par le propriétaire au vu des éléments de la demande et accepté par le demandeur, le devis signé est un document contractuel qui engage les parties sur les conditions matérielles et financières (salles, équipements sportifs, vestiaires...)

L'acceptation du devis emporte acceptation de toutes les conditions du présent règlement. Celui-ci est joint au devis.

Le devis, avec le présent règlement, est envoyé à l'occupant dans un délai maximal de 8 jours après réception de la demande, pour vérification et signature

Un exemplaire signé, attestant de l'acceptation des dispositions du règlement intérieur, accompagné d'une attestation d'assurance (cf. article 7.2).est ensuite renvoyé au Centre sportif de l'Aube par courrier ou par mail dans le délai imparti.

En cas de non-retour du devis dans le délai imparti, le Département se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la demande : la mise à disposition des équipements pourra être proposée à d'autres demandeurs en attente.

Seule la signature du devis et le versement de l'acompte rend la réservation ferme et définitive.

Pour des raisons évidentes de disponibilités de l'équipement et d'organisation d'utilisation, il est exigé de présenter sa demande plus de huit semaines avant le début de l'évènement envisagé.

#### **6.2 Les tarifs**

Les tarifs en vigueur ont été fixés par délibération du Conseil départemental. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de l'émission du devis.

### **6.3 Les modalités de paiement**

Le versement de la redevance d'occupation s'effectue au Payeur départemental selon les échéanciers suivants :

- Si le montant du devis est inférieur à 100 euros TTC : versement de la totalité du montant TTC à l'acceptation du devis emportant réservation de la CIME ;
- Si le montant du devis est supérieur à 100 euros: versement d'un acompte de 30 % à l'acceptation du devis emportant réservation et versement du solde de 70 % de la somme totale TTC à réception de la facture, ou au plus tard dans les 8 jours qui suivent.

Toute demande complémentaire commandée après la signature du devis, et acceptée par le Département, sera facturée avec le deuxième versement.

Les paiements seront effectués à réception de la facture, soit en espèces, soit par virement bancaire, soit par chèque à l'ordre suivant :

Titulaire du compte : Régie de recettes du Centre sportif de l'Aube

RIB : FR76 1007 1100 0000 0020 0002 283

BIC : TRPUFRP1

En cas de non-paiement, des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques – Paierie Départementale de l'Aube.

### **6.4 Horaires**

Les activités envisagées devront intervenir conformément aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi 8h30 à 22h
- Samedi dimanche et jour fériés de 8h30 à 19h00.

Ces horaires peuvent être aménagés, à titre exceptionnel, en fonction des besoins d'un événement.

## **ARTICLE 7. ASSURANCES**

Chacune des parties, propriétaire et occupant, garantit par une ou plusieurs assurances, les risques inhérents à l'utilisation des lieux et à ses activités.

### **7.1 Assurance du propriétaire**

Dans le cadre de ses activités à la CIME, en qualité de propriétaire des bâtiments, le Département est assuré en responsabilité civile pour tout dommage direct ou indirect lui incombant qui pourrait être causé à un tiers ou à du matériel appartenant à un tiers.

Le Département répond également de l'ensemble des dommages physiques, matériels et immatériels, dans le cas où sa responsabilité serait avérée, tant du fait de ses dirigeants que de ses personnels (y compris stagiaires ou vacataires).

### **7.2 Assurance de l'occupant**

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel y compris bénévoles, de ses adhérents, et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et des espaces occupés et survenant :

- Au bâtiment et espaces occupés

- Aux biens d'équipements, matériels et marchandises de toute nature
- Aux personnes physiques, notamment personnels et usagers des espaces

En conséquence, il s'engage à souscrire toute assurance nécessaire à la garantie de sa responsabilité. De manière simultanée à l'envoi du devis signé, tout occupant devra justifier avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances de son choix un contrat garantissant :

- Les risques liés à l'occupation :
  - Sa responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités, pour les dommages causés aux tiers et au concédant du fait de ses dirigeants, préposés et participants à ses activités,
  - Les dommages corporels, matériels ou immatériels causés à ses membres et participants, ou à des tiers,

En cas de sinistre, l'occupant s'engage à informer le Département sans délai.

## **ARTICLE 8. MESURES DE SECURITÉ DES PERSONNES ET INCENDIE**

**8.1** En cas d'accident quel qu'il soit, ou de départ de feu, l'occupant doit alerter dans les plus brefs délais la direction du Centre sportif de l'Aube et contacter les numéros d'urgence (**Annexe 6**).

**8.2** L'occupant doit faire respecter par tous les participants les consignes internes de sécurité. Celles-ci sont affichées sur le site.

**8.3** De même l'occupant doit respecter et faire respecter par tout usager le règlement applicable à la SAE (cf. article 14.2), et défini par l'exploitant mandaté par le Département.

**8.4** Les voies d'accès des véhicules de secours doivent être laissées libres à la circulation.

**8.5** Toutes les portes de secours doivent être dégagées.

**8.6** Les moyens d'extinction et de secours ne doivent pas être occultés ou entravés : extincteurs, défibrillateur, etc.

## **ARTICLE 9. RESILIATION**

### **9.1 Résiliation anticipée par l'occupant**

L'occupant peut, à tout moment, résilier le contrat, en présentant sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département, dans les conditions suivantes :

- en cas de résiliation 1 mois avant la date de l'arrivée de l'occupant mentionnée dans le devis signé : il sera procédé au remboursement complet de l'acompte versé ;
- en cas de résiliation 15 jours avant la date de l'arrivée de l'occupant mentionnée dans le devis signé : 50% de l'acompte versé sera conservé par le propriétaire ;
- en cas d'annulation moins de 15 jours avant la date de l'arrivée de l'occupant mentionnée dans le devis signé : la totalité de l'acompte sera conservé par le propriétaire.

### **9.2 Résiliation par le Département**

#### **9.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Département peut à tout moment, pour motif d'intérêt général, résilier le contrat sous réserve d'un préavis de quinze jours calendaires, sans que cette mesure puisse donner lieu à indemnités au profit de l'occupant. L'intégralité des acomptes versés le cas échéant sera alors remboursée.

#### **9.2.2 Résiliation pour faute de l'occupant**

A défaut de paiement de la redevance dans les conditions mentionnées à l'article 6 ou encore, à défaut d'exécution d'une seule disposition du présent règlement, et après un simple commandement de payer ou

une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet pendant quinze jours calendaires, et exprimant la volonté du Département de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le contrat d'occupation sera résilié immédiatement et de plein droit.

Les acomptes versés le cas échéant ne seront pas remboursés.

#### **ARTICLE 10. CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, ou en cas d'interdiction de la manifestation pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le contrat peut être résilié à tout moment, les deux parties pourront dans ce cas s'accorder à l'amiable sur de nouvelles dates.

Dans l'hypothèse où la manifestation initialement prévue ne peut être reportée à une date ultérieure l'intégralité des acomptes versés le cas échéant sera alors remboursée.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties, et la responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée.

## **PARTIE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CIME**

### **ARTICLE 11. : ACCES A LA CIME**

#### **11.1 Accès par tout occupant autorisé**

L'accès à la CIME est autorisé uniquement pendant les horaires d'ouverture tels que mentionnés à l'article 6.4. Il est strictement interdit de s'introduire au sein de la CIME en dehors des heures d'ouverture autorisées.

Dans tous les cas, l'accès aux zones en cours d'aménagement, de travaux ou d'entretien est strictement interdit à toute personne non autorisée par le Département par le biais du Centre sportif de l'Aube ou de la Direction des bâtiments.

Egalement, l'occupant veille à ce que l'accès aux locaux d'hygiène et de sécurité, aux locaux techniques et administratifs et aux zones de travaux soit strictement interdit au grand public.

#### **11.2 Accès par le public dans le cadre de manifestations organisées par un occupant autorisé**

L'accès piéton pour le public se fera par l'entrée publique.

L'accès à la CIME est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès, d'un billet, d'une accréditation valide, d'une invitation, ou de tout titre les habilitant à y pénétrer. Cet accès est strictement limité aux espaces et équipements autorisés par ce titre.

L'accès au site pourra être refusé à toute personne dont le titre d'accès, le billet, l'invitation, ou l'accréditation n'est pas valable.

La validité des titres d'accès est vérifiée par l'occupant et/ou le cas échéant par un système automatique fixe ou mobile de contrôle d'accès. Toute personne présente sur le site doit conserver en permanence son billet, titre d'accès, invitation, ou accréditation et être capable de le présenter à tout moment sur demande du personnel de la CIME ou de l'occupant et ce, jusqu'à sa sortie du site.

Le public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le titre d'accès et par le personnel d'accueil de placement ou de sécurité.

L'occupant fera respecter, par tous moyens légaux, les emplacements attribués par les titres d'accès. Il pourra se réserver le droit de déplacer le public. Le personnel de la CIME peut décider que l'accès aux places numérotées ne soit pas garanti après le commencement de l'évènement, ce qui ne donne droit à aucun remboursement.

Il est ainsi recommandé au spectateur d'occuper sa place trente (30) minutes avant le début de l'évènement.

Dans tous les cas, l'occupant s'assure que le nombre de personnes autorisées à pénétrer au sein de la CIME ne pourra excéder la capacité maximale déclarée pour l'évènement.

Par ailleurs, l'accès à l'enceinte est strictement interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels et les services de sécurité, à l'exception de l'organisation de manifestations spécifiques.

#### **11.3 Accès aux personnels accrédités**

Toute personne entrant dans l'enceinte de la CIME pour y travailler ou participer à la réalisation d'un évènement devra être autorisé par le Département ou, le cas échéant, par l'occupant, organisateur de l'évènement. Ces personnes devront être munies de leur badge d'accréditation et être en mesure de décliner leur identité.

#### **11.4 Accès aux personnes mineures**



Les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans doivent obligatoirement être accompagnées d'une personne majeure. Les mineurs ne peuvent en aucun cas demeurer seuls au sein de la CIME. Les mineurs restent en permanence sous la responsabilité du majeur les accompagnant.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de présence d'un groupe de mineurs, le nombre d'adultes doit être adapté en fonction du nombre de mineurs présents.

Le Département de l'Aube se réserve le droit de refuser l'accès à l'enceinte, aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés par un adulte ou non munis d'une autorisation parentale. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application du présent article.

## **ARTICLE 12.           PARKING DE LA CIME**

Ce parking est exclusivement réservé aux usagers de la CIME

L'accès général au site se fait par la rue Fernand SASTRE à Rosières-près-Troyes (10430). Le code de la route s'applique sur l'ensemble du parking.

Le stationnement est autorisé aux heures d'ouverture du site.

Il est strictement interdit de stationner en dehors des emplacements dédiés à cet effet.

Les bus doivent stationner sur les emplacements définis au niveau du parking uniquement s'ils participent à un évènement au sein de la CIME.

Le parking ne constitue pas une aire d'accueil pour le stationnement des camping-cars. Il est interdit de camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. Il est interdit de laisser toute personne physique ou un animal au sein d'un véhicule. Le Département de l'Aube décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules.

La circulation est également soumise aux obligations suivantes :

- Le conducteur sera tenu pour responsable en cas de détérioration du mobilier urbain présent sur le parking.
- La circulation et le stationnement de véhicules de tout genre, dans l'enceinte de la CIME, ont lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.
- En aucun cas, le Département de l'Aube ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de dommages causés aux véhicules ou aux biens par suite d'évènements naturels tels que des intempéries (pluie, gel, neige, inondations,...) ou des tiers.

Tout conducteur de véhicule est tenu de déclarer immédiatement au Département, par le biais du Centre Sportif de l'Aube, les accidents ou dommages qu'il aura provoqués ou dont il aura été victime.

## **ARTICLE 13.           COMPORTEMENT GENERAL DES USAGERS**

### **13.1 Dispositions applicables à l'ensemble de la CIME**

La présence au sein de la CIME impose de faire preuve en toutes circonstances, de tolérance, de politesse et de courtoisie.

Toute personne présente sur le site doit préserver le patrimoine mobilier, immobilier et veiller à ne pas troubler la tranquillité des personnes présentes.

L'accès à la CIME est strictement interdit, ou entrainera l'expulsion, pour toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de produits interdits, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Lorsque la CIME accueille une manifestation sportive à but lucratif, son accès est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive à but lucratif (en complément des articles L332-3 et suivants du code de sport).

Pour le bien-être de tous et le respect des utilisateurs, il est recommandé d'éteindre les téléphones portables dans les espaces intérieurs de la CIME.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est notamment interdit dans la CIME, lors de tout évènement :

- D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique.
- D'entrer en état d'ivresse – toute personne en état d'ébriété se verra refuser l'accès à la CIME. Toute personne en état d'ébriété pourra faire l'objet d'une expulsion. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application de la présente règle ;
- De fumer. Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- D'introduire et de faire usage de produits stupéfiants dans l'enceinte. Toute personne sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'entrée ou sera expulsée, sans pouvoir prétendre à quelconque remboursement.
- De se rendre coupable de violences ;
- De pénétrer par force ou par fraude ;
- De provoquer, par quelque moyen que ce soit notamment par son attitude, sa tenue ou ses propos, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes (artiste(s), arbitre(s), juge(s) sportif(s), joueur(s), spectateurs(s)...)
- De faire acte de prosélytisme ou de propagande, de quelque nature que ce soit,
- D'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- D'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ;
- D'introduire sans motif légitime, de détenir ou de faire usage de tous objets susceptibles de constituer une arme (improvisée ou préparée) au sens de l'article 132-75 du code pénal, tels que les armes à feu et leurs répliques, les armes blanches, tous objets à bord tranchant, tous objets contondants (sauf les cannes munies d'un embout détenues par des personnes âgées ou invalides) ; les objets pointus ou piquants ; les outils de toute nature que ce soit, les chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure...
- D'introduire toute bouteille ou canette quelle que soit la nature du contenant ;
- De jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de la CIME comme projectile ;
- D'introduire toute forme de nourriture dans la CIME, en dehors d'une autorisation spécifique ;
- De jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ;

- De troubler la tenue d'une manifestation ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ;
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades ;
- De se tenir debout sur les sièges ou de les arracher;
- De jeter par terre des papiers ou détritrus, dont de la gomme à mâcher ;
- De dégrader ou d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures à l'intérieur de l'enceinte et sur sa façade et ses grilles extérieures et de manière générale d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation ;
- D'organiser ou de participer à des paris ou des jeux assortis de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés ;
- De se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ;
- D'utiliser les installations d'une manière non conforme à leur destination ;
- D'avoir un comportement agressif ou insultant, d'avoir une attitude ou une tenue vestimentaire inappropriée ou susceptible d'incommoder autrui.
  - D'accéder à des espaces réservés sans dispose d'un titre d'accès ;
  - D'introduire des poussettes, sauf autorisation expresse du Département ou de l'organisateur
  - D'introduire, de détenir ou de faire usage de trépieds ou perches pour caméras et/ou appareils photo
  - D'introduire, de détenir ou de faire usage de matériels sonores tels que les haut-parleurs, cornes de brume ou instruments de musique.
  - D'introduire des pointeurs laser, des fumigènes.
  - D'introduire des balles ou ballons et d'y jouer, sauf autorisation spécifique pour les occupants.
  - De pénétrer sur l'aire de jeu multisports ou l'espace d'escalade lors d'une rencontre sportive ou de séances d'entraînement, de troubler le déroulement d'un évènement ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
  - De jeter à terre des papiers ou détritrus et, notamment, de la gomme à mâcher.

Plus généralement, il est prohibé de :

- Porter atteinte volontairement ou non aux biens mobiliers et immobiliers situés dans l'enceinte de la CIME ou à ses abords, dont les installations permanentes ou éphémères, les biens mis en place par l'organisateur d'une manifestation, ainsi que tout élément d'ornement ;
- Troubler la jouissance des lieux, en particulier de gêner les autres spectateurs par un comportement manifestement anormal par rapport au type de Manifestation, abusif, hostile ou provocant.
- Diffuser des images à caractère pornographique ou haineux, incitant à la violence à l'encontre des personnes et des biens, ou, plus généralement, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La présente liste n'est pas exhaustive.

## **13.2 Dispositions spécifiques aux espaces extérieurs**

Au sein des espaces extérieurs de la CIME, il est notamment interdit :

- De faire accéder (sauf autorisation particulière du site) et circuler n'importe quel véhicule ou engin à moteur notamment une moto, un scooter, un quad,
- De stationner un véhicule non autorisé,
- De détériorer, éteindre ou bloquer de quelque manière que ce soit les éclairages du parvis ou plus généralement du mobilier urbain présent,
- De se livrer à des pratiques dangereuses ou bien créant des nuisances sonores ou encore non adaptées au lieu telles que la planche à roulettes, le bicross et, en règle générale, tous engins présentant des risques pour les pratiquants, les autres usagers ou pouvant engendrer des dégradations et des nuisances pour les autres usagers du site,
- De générer des salissures, de déposer des ordures et toutes activités polluantes telles que bruits, fumées, odeurs, poussières, vibrations...
- D'apposer des graffitis, affiches, marques, non autorisés,
- De distribuer promotions, tracts ou prospectus ou tous autres supports promotionnels et/ou commerciaux sans autorisation expresse du Département de l'Aube ou de procéder à des quêtes,
- De se rassembler ou manifester sans l'autorisation expresse du Département de l'Aube,
- De franchir les dispositifs destinés à filtrer ou contenir les personnes détenteurs d'un titre d'accès pour entrer dans l'enceinte,
- De franchir les clôtures et barrages,
- D'enfreindre les défenses affichées,
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- De faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, sièges et autre mobilier urbain,
- De jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour nourrir les oiseaux,
- De tenir sans autorisation des rassemblements à caractère culturel, politique et religieux,
- De gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils électroniques et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation,
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination,
- D'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Département de l'Aube,
- D'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément du Département de l'Aube,
- De se livrer à toute activité de feu d'artifice, sauf accord préalable du Département,
- D'allumer des feux, de camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping,

- D'introduire sur le parvis lors de tout événement, des boissons dans des contenants autres qu'en plastique ou carton., En conséquence de quoi, et à titre d'exemple, toute détention de bouteille, verre, canette en verre ou en aluminium est formellement interdite sur le parvis lors d'événements. Le public est informé que les forces publiques de sécurité pourront être amenées à empêcher, sur le parvis, tout agissement susceptible notamment de troubler l'ordre public ou de présenter des risques pour les usagers,
- D'utiliser le parvis à des fins de terrain de jeux (ballons, patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes...);

L'accès au parvis pourra faire l'objet de restrictions d'accès temporaires par le Département de l'Aube, notamment en cas d'intempéries, d'interventions techniques ou liées à la préparation ou l'organisation d'un événement.

La présente liste n'est pas exhaustive.

### **13.3 Règles relatives à la sûreté et à la sécurité applicables à l'ensemble de la CIME**

L'ensemble des occupants et usagers de la CIME doivent se conformer aux consignes suivantes :

- Respecter la réglementation en vigueur relatives aux règles de sécurité ;
- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui sont indiquées dans les bâtiments ;
- Prendre connaissance des plans d'évacuation du bâtiment ;
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité ;
- Laisser libre les sorties de secours.

Il est d'autre part interdit, au sein de la CIME :

- De manipuler sans motifs des moyens de secours,
- De déclencher les alarmes incendie sauf en cas de nécessité et, plus généralement, de neutraliser tout dispositif de sécurité ou issue de secours,
- De stationner dans les lieux de passage, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie,
- D'utiliser du matériel ou des équipements situés au sein de la CIME sans y être autorisé tels que :
  - o Mur d'escalade,
  - o Chariot élévateur
  - o Nacelle,
  - o Matériel technique ou scénique,
- D'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation,
- De s'accrocher, d'escalader ou de franchir les dispositifs destinés à sectoriser les spectateurs ainsi que de passer d'une salle à l'autre ou d'une tribune à l'autre sans titre d'accès le permettant,

La présente liste n'est pas exhaustive.

Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui contreviendra à l'une des interdictions listées au présent article 13 se verra interdire l'accès à la CIME ou s'en verra expulser sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Les objets interdits pourront être confisqués par les agents du service d'ordre affectés à la sécurité de l'événement et mis en consigne.

## **ARTICLE 14. UTILISATION DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC**

La CIME comprend un espace multisports (y compris des vestiaires), un espace escalade et divers espaces (salle de réunion, salle de réception, salle traiteur, salle de presse, etc...)

L'accès aux espaces du site est strictement réglementé..

### **14.1 Espace multisports**

L'espace multisports pourra être utilisé sur réservation, et après accord exprès du Département de l'Aube (via le Centre sportif de l'Aube).

Les utilisateurs de l'espace multisports ne devront en aucun cas pénétrer sur l'aire de jeu sans être équipés d'une tenue de sport ou d'un survêtement. Cette tenue impose obligatoirement des chaussures de sport caoutchoutées (baskets, tennis...).

#### **Les chaussures de sport à semelles noires sont strictement interdites.**

Ces chaussures absolument exigées devront avoir des semelles propres, sèches et être utilisées uniquement dans la salle multisports.

Les chaussures ayant servi pour la marche à l'extérieur sont formellement interdites.

Toutes autres personnes qui seraient amenées à entrer sur l'aire de jeux seront astreintes à la même règle en ce qui concerne les chaussures.

Les ballons ou tout autre matériel, utilisés dans l'espace multisports devront être absolument nets de toute empreinte extérieure.

Il est strictement interdit d'utiliser de la colle ou de la résine sur les ballons de handball.

Tout matériel susceptible d'occasionner des dommages au sol ou aux murs est formellement interdit (haltères, poids, disques, javelots, rollers, patins à roulettes ...).

Toutes chaises, tables ou autres mobiliers devront avoir obligatoirement leurs pieds protégés par des tampons de caoutchouc ou de plastique.

L'accès aux vestiaires se fait exclusivement sur demande auprès du Département, par le biais du Centre sportif de l'Aube, au moment de la réservation.

Les vestiaires, sanitaires, douches, devront être laissés en parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter des papiers ou détritiques, des poubelles sont installées à cet effet.

Les horaires d'ouverture de l'espace multisports sont indiqués à l'accueil du Centre sportif de l'Aube et sur le site Web du Centre sportif de l'Aube (<https://www.centre-sportif-aube.fr/>). Le Département se réserve le droit de modifier les horaires et/ou d'immobiliser tout ou partie de l'espace multisports pour des besoins particuliers d'exploitation (ouvertures, travaux, manifestations, etc.).

En cas de fermeture exceptionnelle, le Département informera les utilisateurs préalablement par les moyens dont elle dispose : affichage, note sur les sites internet, mails, etc...

Sauf mention contraire, les utilisateurs acceptent de recevoir des informations par mail de la part du Département de l'Aube via le Centre sportif de l'Aube.

Sauf autorisation spéciale et les nécessités que peuvent imposer des compétitions officielles, toute activité sportive doit cesser dans l'espace multisports

- à 22h00, du lundi au vendredi
- à 19h00 les samedi, dimanche et jours fériés

Le Complexe International Multisports Escalade sera fermé à 22h30 du lundi au vendredi et à 19h30 les samedi et dimanche.

Toute dégradation du matériel, du sol, des murs, d'autres installations, constatée par le gardien sera à la charge des occupants. Le Département de l'Aube ne prenant en charge que les frais d'entretien courant.

En aucun cas, le Département de l'Aube ne pourra être tenu responsable des accidents ou vols survenant à l'occasion des activités organisées à l'intérieur de l'espace multisports, des vestiaires, des parties communes. Il appartient aux occupants de garantir leurs responsabilités à cet égard.

## **14.2 Espace Escalade**

Les dispositions du présent article constituent une reprise du règlement intérieur de l'association DEVERS TROYES AUBE

### **14.2.1 Formalités d'accès**

Toute personne souhaitant utiliser la structure artificielle d'escalade doit impérativement en faire la demande auprès de l'association DEVERS TROYES AUBE et s'acquitter de son droit d'accès aux installations.

Lors d'une première visite, il est obligatoire de remplir les conditions fixées par l'association DEVERS TROYES AUBE.

Ainsi chaque adhérent/personne autorisée devra prendre connaissance du règlement intérieur et des règles de fonctionnement. Le règlement est affiché au secrétariat ou sur le tableau d'affichage prévu à cet effet ou sur le site internet du club [www.deverstroyes.fr](http://www.deverstroyes.fr).

Chaque adhérent/personne autorisée accepte les différents points figurant au présent article 14.2, en apposant sa signature sur le bulletin d'adhésion/convention. Dans le cas de l'utilisation par un tiers sous autorisation, il appartiendra au responsable de faire prendre connaissance aux participants de ces dispositions.

### **14.2.2 Adhésion/ convention**

Pour participer aux activités du club, les membres de l'association DEVERS TROYES AUBE doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale et qui comprend le coût de l'adhésion ainsi que la licence-assurance de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade [F.F.M.E.].

Pour chaque renouvellement d'adhésion doit être présenté :

- Pour les adultes un certificat médical (valable 3 ans) ou à minima le questionnaire de santé si certificat encore valide.

- Pour les mineurs, un questionnaire de santé rempli par l'enfant si possible ainsi qu'une autorisation parentale de sortie et d'utilisation de l'image. Les questionnaires de santé et autorisations parentales sont fournies dans les fiches d'inscription.

Nul ne pourra participer aux activités du club s'il n'est pas à jour de son adhésion, sauf disposition particulière.

Pour rappel en cas d'accident, l'intervention de l'assurance de la fédération ou celle du Club interviennent en complément de l'assurance de l'adhérent licencié.

Pour utiliser les structures toute personne physique ou morale doit être autorisée par le club soit sous forme d'une convention soit sous forme d'une invitation.

### **14.2.3 Ethique et valeur, l'escalade pour tous**

Le projet de l'association DEVERS TROYES AUBE est axé autour de l'accueil de tous les publics sans distinction de sexe, de confession religieuse ou de nationalité.

L'association DEVERS TROYES AUBE s'inscrit dans le respect des valeurs républicaines à savoir l'égalité de traitement quant à l'offre de service. Elle prône le respect des personnes et du matériel.

En outre elle fait respecter également les valeurs du sport comme le dépassement de soi, l'entraide, le soutien moral, le respect des règles en étant loyal et le refus de toute forme de tricherie ou de violence. Chacun doit rester maître de lui-même en respectant les autres, les partenaires, les entraîneurs, les arbitres et le public.

### **14.2.4 Accès et pratique**

L'accès et l'utilisation des salles sont réservés aux seuls adhérents/personnes autorisées par le club dans le respect des créneaux horaires définis. Lors des contrôles d'adhésion, l'assurance fédérale sera exigée.

L'accès aux séances est subordonné à une inscription préalable assuré par l'envoi hebdomadaire des tableaux d'inscriptions.

Chaque adhérent/personne autorisée doit se présenter à l'encadrant avant de pratiquer l'escalade.

Le matériel utilisé doit respecter les normes fédérales. Les encadrants se réservent le droit d'interdire un matériel qu'il ne jugerait pas conforme.

Il est interdit de déplacer, de dévisser ou de tourner une prise d'escalade à toute personne qui n'en posséderait pas les prérogatives.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé à chaque adhérent/personne autorisée de signaler à l'équipe encadrante toute anomalie ou bizarrerie qu'il pourrait déceler ou qui pourrait l'interpeler : prise, maillon desserré, dégaine ou corde endommagée, comportement dangereux d'autres grimpeurs.

#### 1°) Blocs

L'accès à la pratique du bloc n'est possible qu'après s'être présenté au cadre présent.

En dehors des cours dispensés par un encadrant et après s'être fait confirmé l'accessibilité, l'accès à la pratique du bloc en autonomie peut être possible pour les personnes détentrices du passeport FFME jaune "bloc" (ou niveau équivalent) qui précise les prérogatives en termes de sécurité. En outre, le grimpeur doit savoir parer et se réceptionner.

Il est interdit de monter sur le dessus des blocs.

Le grimpeur avant son ascension veille à ce que l'aire d'escalade soit dégagée. Il est interdit de passer ou de stationner sous quelqu'un qui grimpe et de courir dans la zone excepté pour des exercices spécifiques sous contrôle d'un encadrant.

La désescalade est préconisée et vivement conseillée.

#### 2°) Vitesse

L'accès aux murs de vitesse est possible sous la responsabilité d'un encadrant et sous réserve de la disponibilité des infrastructures et à la détention du passeport jaune.

#### 3°) Difficulté



L'accès aux murs de difficulté n'est possible que sous la responsabilité d'un encadrant diplômé dans le cadre d'une séance encadrée.

Les débutants sont contraints de fréquenter les cours dédiés jusqu'à l'obtention du passeport blanc. Les détenteurs du passeport blanc peuvent s'inscrire dans toutes les autres séances accessibles.

Jusqu'au passeport jaune, le grimpeur doit grimper dans le champ visuel strict de l'encadrant et défini par celui-ci.

- A partir du passeport orange ou niveau équivalent, l'adhérent/utilisateur autorisé peut évoluer sur n'importe quel lieu de la structure sous réserve de disponibilité et avec l'approbation du cadre responsable.

Le solo ou l'escalade auto-assurée est interdite.

Il existe 2 types de corde de longueurs différentes, les plus courtes doivent être utilisées uniquement sur la mezzanine et les plus longues sur le grand mur. En outre, un nœud de bout de corde, doit systématiquement être réalisé. En cas de doute sur la couleur, l'adhérent doit consulter l'encadrant responsable.

Lorsqu'un grimpeur grimpe en tête mais qu'il ne termine pas sa voie, il est dans l'obligation de faire tomber la corde.

L'assurage en moulinette est interdit sur le grand mur du côté de la verrière et sur le fronton de compétition. A cet endroit particulier du grand mur, seul l'assurage en tête ou en second sont autorisés.

Le nœud de huit avec le nœud d'arrêt est le seul nœud autorisé.

Lorsqu'un grimpeur s'engage dans une escalade en moulinette, il s'assure préalablement que la corde est correctement passée dans le relai sommital.

Chaque adhérent/personne autorisée doit porter des chaussures fermées lors de l'assurage.

L'assurage ne peut se faire allongé ou assis.

L'utilisation de la magnésie en poudre peut être utilisée pour la pratique de l'escalade de difficulté.

La magnésie liquide doit être utilisée pour la pratique du bloc.

#### **14.2.5 Organisation des séances**

La SAE est composée de différentes zones :

- Fronton de compétition blocs
- Fronton de compétition difficulté
- Fronton de compétition de vitesse
- Bloc arrière fronton de compétition
- Bloc sous mezzanine
- Vitesse entraînement
- Mur d'initiation
- Difficulté entraînement et loisir

Les adhérents/personnes autorisées doivent respecter les zones définies par le type de séance auxquelles ils sont inscrits.

Pour quitter seul la SAE, le mineur devra impérativement prévenir le responsable de la séance et présenter une autorisation parentale de sortie si autorisé à partir seul.

#### **14.2.6 Vie en communauté**

Les entraîneurs et les encadrants ont pleine autorité sur le fonctionnement et les règles de sécurité.

L'adhérent/personne autorisée se doit de respecter les consignes dispensées, respecter strictement les règles de sécurité spécifiques à l'escalade et adopter un comportement correct à l'égard des autres grimpeurs et des personnes présentes.

Les membres du Conseil d'Administration sont habilités de plein droit à veiller au bon fonctionnement du club. Ils se réservent le droit d'exclure ou de ne pas renouveler l'adhésion du membre pour non-respect des consignes de sécurité ou non observation des règles de fonctionnement du club. La décision d'exclusion définitive de l'adhérent sera prise par le Conseil d'Administration sans qu'aucune rétrocession de la cotisation annuelle d'adhésion ne soit restituée.

L'adhérent/personne autorisée doit adopter une attitude courtoise et bienveillante avec l'ensemble des personnes qui l'entoure.

L'adhérent/personne autorisée est tenu de respecter les installations et la propreté de celles-ci, en particulier les vestiaires, les sanitaires et les salles d'escalade.

Après chaque séance, l'adhérent/personne autorisée range le matériel emprunté (chaussons, dégaines, mousquetons, etc...) dans ou sur les supports prévus à cet effet.

Le club DEVERS TROYES AUBE dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols commis dans l'enceinte des installations. Aussi il est demandé aux adhérents/personnes autorisées de ne pas venir avec des objets de valeurs et de ne rien laisser dans les vestiaires.

#### **14.2.7 Droit à l'image**

Au cours de l'utilisation, des photographies des adhérents/personnes autorisées\* pourront être prises et diffusées dans le cadre d'une publication d'ordre associatif sur les supports suivants : site internet du club et réseaux sociaux.

- Pour les majeurs, la signature du bulletin d'adhésion vaut acceptation.
- Pour les mineurs, une autorisation parentale expresse et spéciale est obligatoire.

#### **14.2.8 Manifestation sportive et compétition**

A l'occasion de compétitions ou de stages, les équipements seront réservés pour la manifestation prévue. En aucun cas, l'adhérent ne pourra se prévaloir de son droit de sociétaire pour exiger l'utilisation des équipements.

### **ARTICLE 15. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MOYENS DE TRANSPORT AU SEIN DE LA CIME**

Sauf dérogation accordée par le Département de l'Aube, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du site à l'exception des fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite, sous réserve que le moyen de transport ne fonctionne pas à l'aide de carburants inflammables.

Chaque espace dispose de places réservées aux personnes à mobilité réduite dont le nombre est arrêté conformément à la réglementation en vigueur. Des places sont également prévues pour les accompagnants.

Les voitures d'enfants, planches à roulettes, patins à roulettes, vélos, et autres moyens de transport, doivent être laissés à l'extérieur.

Le Département de l'Aube décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers ou à du matériel du fait de l'utilisation d'un moyen de transport qu'il soit ou non autorisé.

### **ARTICLE 16. SORTIE DU SITE**

Les spectateurs doivent avoir quitté l'enceinte de la CIME trente (30) minutes après la fin d'un évènement ou suivre les recommandations des responsables d'occupants dûment habilités.

## **ARTICLE 17. ERP- REGLES DE SECURITE**

### **17.1 Normes ERP**

La CIME est un établissement recevant du public (ERP), régi par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123- 55.

A ce titre la CIME est soumise au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Tout occupant et usager se doit donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus présents à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité.

Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'occupant, organisateur de la manifestation.

Il doit en outre s'assurer que les issues de secours soient accessibles en permanence afin que l'évacuation puisse se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par l'occupant qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours.

Les occupants sont par ailleurs tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite eu égard aux règles en vigueur ou à la demande expresse du Département.

### **17.2 Consignes données par le service d'ordre**

Dans l'enceinte de la CIME, le public est tenu de respecter les recommandations, instructions ou injonctions adressées par le service de sécurité pour assurer la tenue de l'évènement pour des raisons de sécurité ou d'urgence.

### **17.3 Règles de sécurité en cas d'incident**

Toute personne présente dans la CIME est informée et consent à ce qu'en cas d'accident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et/ou des biens, le représentant habilité soit en mesure notamment de débloquer les entrées, interrompre temporairement ou définitivement l'évènement, procéder à l'évacuation totale ou partielle du site, maintenir les personnes dans l'enceinte de la CIME pour le temps strictement nécessaire au rétablissement de l'ordre et du calme au sein du site.

En cas d'évacuation, celle-ci sera mise en œuvre dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers et au règlement de sécurité applicable dans la CIME.

Toute entrave à la procédure d'évacuation est interdite et pourra entraîner d'éventuelles poursuites judiciaires.

### **17.4 Problèmes de santé**

La CIME est équipée d'une infirmerie et de 2 défibrillateurs. En cas d'accident ou de malaise, seul le personnel de sûreté dûment habilité par l'occupant (SSIAP I ou II) est autorisé à déplacer le malade et à effectuer les premiers soins.

Dans tous les cas, en cas d'accident ou de malaise, il est interdit à un tiers de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. S'il se trouve parmi le public un SSIAP, un médecin ou un infirmier, celui-ci demeurera auprès de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel de sûreté de la CIME présent sur les lieux.

## **ARTICLE 18. ALARME**

La CIME est équipée d'un système d'alarme intrusion et de sécurité incendie conforme à la réglementation en vigueur.

L'activation des systèmes d'alarme ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus dans le déclenchement des systèmes d'alarme pourra faire l'objet de poursuites.

## **ARTICLE 19. BIENS PERSONNELS**

### **19.1 Responsabilité**

Les spectateurs et les utilisateurs doivent veiller sur leurs affaires personnelles. Le Département de l'Aube n'est pas responsable de la garde et de la conservation des biens personnels des personnes accueillies sur le site, y compris leur véhicule, et ne peut en aucun cas être considéré comme étant un quelconque dépositaire.

Il appartient à toute personne de souscrire et de maintenir, à ses frais, toute assurance couvrant les risques de perte, vol ou détérioration de ses biens matériels ou immatériels.

Le Département de l'Aube décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels qu'une personne pourrait subir.

En cas de vol, les personnes peuvent en référer auprès des personnes compétentes, notamment du Commissariat de police de la Ville de Troyes (contact : 18 Rue des Gayettes – 10000 Troyes - Tel : 03.25.43.51.00).

### **19.2 Objets trouvés**

Les objets trouvés dans la CIME doivent être remis à un membre du personnel ou de sécurité de la CIME. En cas d'absence de ces derniers, il convient de contacter un gardien CSA CIME conformément à l'annexe 6 du présent règlement. Les objets trouvés sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant une période d'un mois avant destruction ou don à des associations caritatives.

Il est par ailleurs demandé à ce que tout usager soit le plus vigilant possible afin d'éviter qu'un objet soit considéré comme suspect et fasse l'objet de mesures pouvant notamment avoir des conséquences sur la tenue d'un événement.

## **ARTICLE 20. PRISES DE VUE - ENREGISTREMENTS - DROIT A L'IMAGE**

### **20.1 : Prises de vue et enregistrements**

Les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores réalisés à des fins professionnels sont interdits dans l'enceinte, sauf autorisation expresse du Département de l'Aube.

Ainsi, les appareils photo, caméras et autres matériels d'enregistrement audio ou vidéo sont admis dans l'enceinte de la CIME pour un usage strictement privé, dans le respect du droit au respect de la vie privée et la règles de droit commun applicables en matière de droit d'image.

Le site, qu'il s'agisse des constructions ou de ses espaces extérieurs, est couvert par des droits de propriété intellectuelle et droits d'image au profit du Département de l'Aube.

Toutes images/photos/vidéos ne peuvent être exploitées sans un accord préalable exprès du Département de l'Aube, sous réserve des propres autorisations dont il dispose lui-même. Il se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'auteur de toute utilisation non autorisée des images/photos/vidéos de l'enceinte.

## **20.2: Droit à l'image des spectateurs**

Toute personne assistant à une manifestation au sein de la CIME consent expressément et irrévocablement, à titre gratuit à l'organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et tout élément de sa personnalité, captés sur tout support existant ou à venir en relation avec l'événement et/ou la promotion du site ou des activités qui y sont exercées, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Toute personne assistant à une Manifestation reconnaît et accepte expressément que l'exploitant et tout tiers autorisé par lui, y compris l'organisateur, ait le droit d'utiliser, d'exploiter, de diffuser et de publier, sans rémunération de quelque forme que ce soit pour la personne assistant à la manifestation, sa voix, son image ou tout autre élément de sa personnalité en relation avec la manifestation et/ou la promotion de l'exploitant et de ses exploitants, par tout moyen existant ou à venir, pour une durée de soixante-dix (70) ans à compter de leur captation.

Toute personne assistant à une Manifestation reconnaît que les droits consentis au présent article ne portent en aucune manière atteinte à sa vie privée. Ces droits sont librement cessibles par l'Exploitant à tout tiers de son choix.

## **ARTICLE 21. VIDEO SURVEILLANCE**

Le public est informé que, pour sa sécurité, ainsi que notamment pour la prévention des atteintes aux biens, et la prévention d'actes terroristes, un système de vidéo protection est installé dans l'enceinte et aux abords de la CIME et exploité par le Département de l'Aube, lequel est accessible aux personnes habilitées par l'autorité préfectorale.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, un affichage informant l'existence d'un système de vidéo protection est installé au sein de la CIME. Une information mentionnant l'installation de ce dispositif est également rappelée à l'entrée du site.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de trente (30) jours, hors procédure judiciaire. Dans ce cas, les enregistrements sont conservés pour la durée nécessaire à la procédure.

En application de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général des Services du Département de l'Aube et du Directeur du Centre sportif de l'Aube.

Toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de vidéo protection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection.

Les conditions d'intervention, d'exploitation et de maintenance sont strictement assurées par le Département de l'Aube.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne ne bénéficiant pas d'une habilitation.

## **ARTICLE 22. DONNEES PERSONNELLES**

Le réseau WIFI de la CIME dispose d'une couverture Wi-Fi sécurisée à destination du Public qui s'engage à se conformer aux dispositions des conditions générales d'utilisation du réseau internet Wi-Fi disponible sur le site Internet du Centre sportif de l'Aube.

La collecte des données est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Département de l'Aube ne procède à aucun traitement des données personnelles renseignées par les personnes souhaitant bénéficier du réseau WIFI. Les données collectées par la DSIN ne sont pas traitées pour une autre finalité, ni transmises, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers.

Les données sont automatiquement supprimées par un logiciel sécurisé à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la première connexion au réseau Wi-Fi du site.

Dans ce délai, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données personnelles, qu'elles peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données du Département de l'Aube: [dpo@aubep.fr](mailto:dpo@aubep.fr) ou par courrier au 2, rue Pierre-Labonde BP394 - 10026 Troyes.

Pour toute information ou réclamation, ces personnes peuvent contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) (<https://www.cnil.fr/fr/agir>).

## **ARTICLE 23. PERTURBATIONS EN COURS D'ÉVÈNEMENTS - RECLAMATIONS**

Le Département de l'Aube ne peut être tenu pour responsable en cas d'arrêt d'un événement, du fait notamment du déclenchement de l'alerte et de la mise en sécurité des personnes dès la survenance d'un accident majeur, de modification du contenu d'un Événement, et de toute modification du programme d'un Événement.

Le Département de l'Aube n'est en aucun cas responsable de la violation, par le public, des dispositions du présent règlement intérieur.

Toute réclamation pourra être adressée au Département de l'Aube selon les modalités suivantes :

- Par courriel à [departement@aubep.fr](mailto:departement@aubep.fr)
- Par courrier à Département de l'Aube 2, rue Pierre-Labonde BP394 - 10026 Troyes

## **ARTICLE 24. INFRACTION**

Les infractions au présent Règlement Intérieur qui seront établies par le Département de l'Aube ou l'occupant pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par le Département de l'Aube de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- refus d'accès ou expulsion de l'enceinte, sans remboursement du titre d'accès,
- présentation du contrevenant aux forces de l'ordre.

Toute violation du Règlement Intérieur pourra également entraîner la suspension de tout titre d'accès aux équipements pour tout événement organisé au sein de la CIME.

## **ARTICLE 25. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent règlement est soumis au droit français.

En cas de difficulté ou de différend à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'application du présent règlement, notamment liée à l'occupation et l'utilisation des locaux départementaux, il sera recherché prioritairement une solution amiable dans l'esprit de ce règlement

Seuls les litiges ne pouvant être traité de façon amiable, seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 26. LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Plan Niveau A
- Annexe 2 : Plan Niveau B
- Annexe 3: Plan Niveau C
- Annexe 4 : Plan de situation
- Annexe 5 : Charte de laïcité dans les services publics
- Annexe 6 : Liste des contacts et numéros utiles